

**Chambre
des Représentants**

**Kamer
der Volksvertegenwoordigers**

8 DÉCEMBRE 1953.

PROJET DE LOI
instituant un Fonds National des Etudes.

I. — AMENDEMENT
PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT
AU TEXTE
ADOPTÉ AU 1^{er} VOTE.

Art. 16.

Remplacer le texte de cet article par ce qui suit :

« *Le montant des crédits alloués à la section des bourses d'études secondaires est réparti entre :*

- a) *les communes de plus de 100.000 habitants;*
 - b) *les provinces,*
- le chiffre de la population de chaque province étant diminué du chiffre de la population des communes de plus de 100.000 habitants.*

Cette répartition s'opère pour une moitié des crédits, proportionnellement au chiffre respectif de la population globale des provinces et des communes visées, et pour l'autre moitié au prorata du chiffre respectif de leur population âgée de 12 à 17 ans inclus. »

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. HARMEL.

Voir au verso — Zie omtre zijde

Voir :

Documents de la Chambre :
557 (1952-1953) : Projet de loi.
745 (1952-1953) : Rapport.
775 (1952-1953) : Amendements.
81 : Articles amendés au premier vote.
83 : Rapport complémentaire

Annales de la Chambre :
2 et 3 décembre 1953.

Zie :

Stukken van de Kamer :
557 (1952-1953) : Wetsontwerp.
745 (1952-1953) : Verslag.
775 (1952-1953) : Amendementen.
81 : Artikelen gewijzigd in eerste lezing.
83 : Aanvullend verslag.

Handelingen van de Kamer :
2 en 3 December 1953.

G.

II. — AMENDEMENT
 PRÉSENTÉ PAR M. DESTENAY
 AU TEXTE
 ADOPTÉ AU 1^{er} VOTE.

Art. 16.

Remplacer le texte de cet article par ce qui suit :

« Le montant des crédits alloués à la section des bourses d'études secondaires est réparti proportionnellement au chiffre respectif de leur population entre :

- a) les communes de plus de 100.000 habitants;
- b) les provinces.

le chiffre de population de chaque province étant diminué du chiffre de la population des communes de plus de 100.000 habitants.

II. — AMENDEMENT
 VOORGESTELD DOOR DE HEER DESTENAY
 OP DE TEKST
 IN 1^e LEZING AANGENOMEN.

Art. 16.

De tekst van dit artikel vervangen door wat volgt :

« Het bedrag der kredieten toegekend aan de afdeling beurzen voor secundaire studien. wordt verdeeld, in verhouding tot hun respectief bevolkingscijfer, tussen :

- a) de gemeenten met meer dan 100.000 inwoners;
- b) de provinciën.

met dien verstande dat het bevolkingscijfer van elke provincie verminderd wordt met dat van de gemeenten met meer dan 100.000 inwoners. »

M. DESTENAY,
 R. LEFEBVRE.